



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019

Établi en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 22 du règlement intérieur.

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE TRENTE SEPTEMBRE à 20 heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2019, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Richard JACQUET, Maire.

Étaient présents : Nicolas BOUILLON, Cédric VIGUERARD, Carole HERVAGULT, Daniel BREINER, Marie-Claude LAURET, Pascal MARIE, Albert NANIYOUA, Nicolas LE CARFF, Maryvonne DAVOT, Mikaël POLARD, Corentin LECOMTE, Angélique CHASSY, Hervé CASTEL, Véronique BERTRAND, Patrick BELLAMY, Myriam RASSE, Christophe OTERO, Hervé LOUR

Absents ayant donné pouvoir : Marie-Christine CALMON à Marie-Claude LAURET, Chantal MOULIN à Pascal MARIE ; Xavier CHARLET à Richard JACQUET ; Cédric NIAUDEAU à Nicolas LE CARFF ; Rodolphe CARIOU à Hervé LOUR.

Absent excusé : Roland GARREAU

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame Marie-Christine CALMON est nommé secrétaire de séance.

**19-68 – TRANSACTIONS - Convention de mise à disposition d'un terrain communal pour éco-pâturage (annexe 1)**

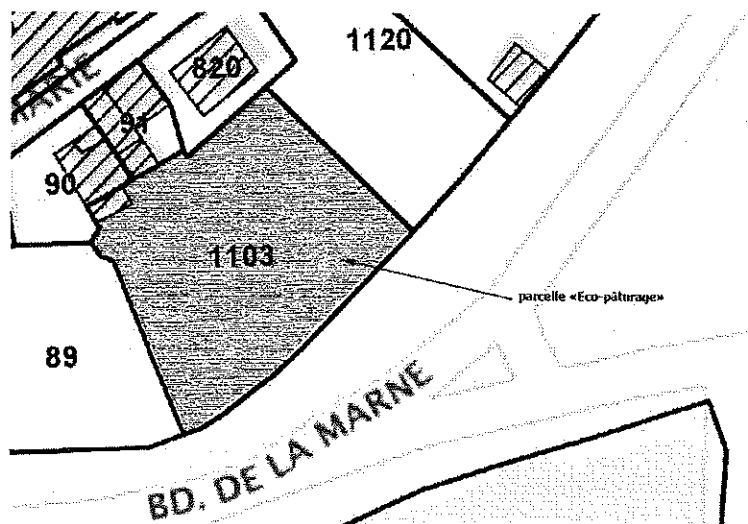
Rapporteur : Cédric VIGUERARD

La commune s'est engagée dans une démarche zéro phytosanitaire. Cette démarche a été complétée par la mise en place d'un plan de gestion différenciée sur l'ensemble du territoire communal et de la signature de la charte zéro phyto avec la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

C'est pour poursuivre cette démarche engagée, que la commune a tout naturellement voulu développer l'éco-pâturage et mettre à disposition un terrain en ce sens.

Une demande de mise à disposition de la parcelle de terre désignée ci-dessous, conformément au plan cadastral, a été transmise à Monsieur le Maire pour le pâturage d'une ponette :

Section	Numéro	Surface	Adresse
A	1103	1037 m <sup>2</sup>	Boulevard de la Marne



Afin de concrétiser cette mise à disposition du terrain par la commune, il convient de procéder à l'établissement d'une convention qui en définira les conditions.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande formulée par Madame VIGER, en date du 27 août 2019
- Vu la convention de mise à disposition d'un terrain communal pour eco-pâturage

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de valider la présente convention, telle que présentée en annexe, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, à la majorité des voix (20 pour, 1 contre, 3 abstention).***

**19-69 – TRANSACTIONS - Convention de prestations pour le déplacement de bourdons et d'abeilles et la destruction de nids de guêpes et frelons européens (annexe 2)**

*Rapporteur : Cédric VIGUERARD*

La Commune de Pont de l'Arche souhaite passer une convention avec un prestataire privé agréé et respectueux de l'environnement pour le déplacement de Bourdons et d'Abeilles et la destruction de nids de Guêpes, Frelons Européens appelés aussi Hyménoptères.

La Société ALLO LA GUÊPE SARL, le Prestataire, est spécialisée dans la destruction de nids de guêpes, Frelons Asiatiques et Européens et le déplacement de Bourdons et d'Abeilles, elle œuvre dans le respect des normes et réglementations en vigueur imposées par la Préfecture de Seine Maritime et assure ses interventions 7j/7, sous 24h avec un résultat garanti à 100%.

L'entreprise s'inscrit dans une démarche de développement durable, c'est pourquoi la Société ALLO LA GUÊPE récupère, réinstalle et protège les essaims d'abeilles à titre gratuit.

Selon les termes de la convention, le prestataire s'engage à mettre tout en œuvre pour que la prestation soit réalisée dans les meilleures conditions avec un résultat garanti à 100%.

Grâce à cette convention, la commune bénéficiera d'un tarif préférentiel, de l'ordre de - 20%, pour les prestations de destruction de nids de guêpes et de frelons européens.

La Mairie contactera le Prestataire qui devra intervenir sous 24 Heures, et elle prendra à sa charge l'intervention de la destruction des nids d'Hyménoptères uniquement sur l'espace public, les essaims d'Abeilles et nids de Bourdons seront déplacés et réinstallés.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention de prestations avec la société Allo Guêpes

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de valider la présente convention, telle que présentée en annexe, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, à l'unanimité des présents.***

**19-70 – TRANSACTIONS - Avenant à la convention d'utilisation de la salle de tennis pour la pratique du badminton (annexe 3) Rapporteur : Pascal MARIE**

En raison des travaux réalisés dans le gymnase intercommunal, le club de badminton ne peut assurer ses entraînements. Afin de lui permettre la pratique de son activité, il est proposé de mettre à sa disposition, le court couvert 3 du club de tennis.

C'est pourquoi, un avenant à la convention d'utilisation, signée en 2012, entre la municipalité de Pont de l'Arche et le club de tennis, est nécessaire, pour permettre au club de badminton de pratiquer son activité.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention d'utilisation signée avec le club de tennis pour l'utilisation du gymnase intercommunal
- Vu l'avenant à la convention d'utilisation de la salle de tennis pour la pratique du badminton

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du club de badminton le court couvert 3 du club de tennis,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de valider la présente convention, telle que présentée en annexe, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, à l'unanimité des présents.***

## 19-71 – ALIENATIONS – Vente d'un lot à bâtir chemin du Becquet (annexe 4)

Rapporteur : Marie-Christine CALMON

Par délibération en date du 24 juin 2019, le Conseil municipal a décidé de désaffecter et de déclasser une partie de la parcelle A 2118 dans l'optique de créer un lot à bâtir.

Sur la base du plan (ci-annexé) établi par un géomètre-expert, la surface déclassée est égale à 420 m<sup>2</sup>.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7,
- Vu la délibération n° 19.50 du 24 juin 2019, prononçant le déclassement et la désaffectation d'une partie de la parcelle A 2118,
- Vu l'avis du Domaine en date du 7 juin 2019 sur la valeur vénale de la parcelle A 2118

Considérant que la propriété cadastrée A 2118 située à l'angle du chemin du Becquet et de la rue Antoine de Saint Exupéry ne présente plus d'utilité pour le service public et qu'elle se situe en zone urbaine,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- D'ALIENER une partie de la parcelle A2118, représentant une surface de 420 m<sup>2</sup>,
- DE FAIRE toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation du lot à bâtir non viabilisé, pour un montant de 74.400 €, portant à 120 € le m<sup>2</sup>,
- DE DESIGNER l'Office Notarial de Pont de l'Arche pour établir l'acte de vente
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- D'INSCRIRE la recette au budget de l'année 2020.

**à la majorité des voix (22 pour et 2 abstention).**

## 19.72 - INTERCOMMUNALITE – Demande de transfert à l'Agglomération Seine-Eure de la compétence Gendarmerie

Rapporteur : M. le Maire

La ville gère depuis 2006 la gendarmerie de Pont de l'Arche à travers un portage financier par le biais de BPCE NATIXIS et un bail de sous-location.

Depuis plusieurs mois la ville étudie le transfert de la gestion de la caserne de la gendarmerie, auprès de l'Agglomération, puisque son périmètre d'intervention s'étend sur plusieurs communes du canton.

Par conséquent, il vous est proposé de vous prononcer sur le transfert de la compétence gendarmerie et de donner mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de transférer la compétence « gendarmerie » de la commune vers la communauté d'agglomération Seine Eure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, à l'unanimité des présents.**

## 19-73 – INTERCOMMUNALITE – COMMISSION DE REPARTITION DES CHARGES – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) (annexe 5)

Rapporteur : M. le Maire

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 5 juillet 2019 pour se prononcer sur :

1. le transfert de charges relatif à la compétence petite enfance pour la commune de Pont de l'Arche ;
2. le transfert de charges relatif à la compétence patinoire pour la commune de Louviers ;
3. le transfert de charges des ex-communes de la Communauté de communes Roumois-Seine.

Concernant le transfert de charges relatif à la compétence petite enfance pour la commune de Pont de l'Arche, les travaux préparatoires de la CLECT ont été élaborés sur la base de l'année 2017 dans la mesure où le dernier compte administratif clos et disponible était celui de l'exercice 2017.

Sur cette base l'évaluation de la charge transférée se décompose comme suit :

- relais des assistantes maternelles et le lieu d'accueil enfants-parents « A petits pas » : la charge est de 113 742,00 € et le produit est de 65 854,34 €,
- espace écoute psy : la charge est de 44 902,26 € et le produit est de 20 800,00 €.
- coordination petite enfance : la charge est de 9 115,21 € et le produit est de 3 630 €,
- gestion courantes : la charge est de 80 107,35 € et le produit de 85 903,63 €.

Pour l'association Bidibul, la charge est 496 944 € et le produit est de 439 472 €, soit une charge nette de 57 472 €. Ce montant n'est pas pris en compte dans le calcul du transfert des charges car il relève du fonctionnement interne de Bidibul. Seul le niveau de contribution de la commune au fonctionnement de l'association a été valorisé dans le transfert de charges.

Par conséquent, le montant global de ce transfert de charges est de 71 678,85 €, à savoir :

TRANSFERT	IMPACT SUR L'AC
Relais assistantes maternelles et lieux d'accueil " A petits pas"	-47 887,66 €
Ecoute psy	-24 102,26 €
Coordination petite enfance	-5 485,21 €
Gestion courante	5 796,28 €
<b>TOTAL</b>	<b>-71 678,85 €</b>

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois à compter de sa transmission.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le rapport de la CLECT,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver le contenu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées concernant la compétence petite enfance, à l'unanimité des présents.**

#### **19-74 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS - EPCI – Désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Rapporteur : M. le Maire

Après la fusion, le 1<sup>er</sup> septembre dernier, de l'Agglo Seine-Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine, une nouvelle gouvernance a été élue.

Le 12 septembre dernier s'est tenu le Conseil Communautaire pour le vote des représentants dans ses différentes instances.

La CLECT est composée d'au moins un membre de chaque conseil municipal des communes concernées.

Sur la base de ces dispositions, le Conseil communautaire a arrêté la représentation de la commune de Pont de l'Arche à 1 membre.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- Vu la délibération du 12 septembre 2019 du Conseil Communautaire fixant le nombre de représentants de chaque commune au sein de la CLECT

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de nommer Monsieur le Maire en tant que représentant de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, à la majorité des voix (22 pour, 1 contre, 1 abstention).**

## 19-76 - DECISIONS BUDGETAIRES – REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – Suppression de la régie de recettes n°107 de l'Accueil de la Mairie relative aux photocopies et dons

Rapporteur : M. le Maire

Le travail de mise à jour et de contrôle des régies se poursuit avec l'arrivée du nouveau Trésorier.

La régie n°107 de l'Accueil relative aux photocopies et dons, ne connaît plus aucun mouvement depuis plusieurs mois. Le service de photocopie n'est plus utilisé par les usagers et une autre solution de facturation a été trouvée (émission d'un titre). Concernant les dons, ils ne sont plus effectués par les mariés depuis plusieurs années.

Considérant la nécessité de ne pas maintenir inutilement une régie sans mouvement et par conséquent de procéder à sa suppression,

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 05 avril 2001, autorisant le Maire à créer une régie comptable nécessaire au fonctionnement des services municipaux,
- Vu l'arrêté du Maire en date du 11 février 2014 instituant une régie de recettes pour l'Accueil de la Mairie (encaissement produits photocopies et dons) ;
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier de Louviers,

Considérant la nécessité de ne pas maintenir inutilement une régie sans mouvement et par conséquent de procéder à sa suppression,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la suppression de la régie de recettes n°107, basée à l'Accueil de la Mairie, à l'unanimité des présents.**

## 19-77 - FONDS DE CONCOURS – Travaux d'enfouissement des réseaux

Rapporteur : M. le Maire

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, article 186, autorise le versement de fonds de concours de communauté à commune et inversement, tant pour les dépenses d'investissement que de fonctionnement. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de fonds.

Les fonds de concours de l'Agglo Seine-Eure peuvent être classés en 3 catégories :

1. Les demandes entrant dans le cadre des amendes de police,
2. Les demandes de fonds de concours de divers (droit commun en investissement et en fonctionnement),
3. Les demandes de fonds de concours prévues dans le cadre du contrat d'agglomération.

Dans un objectif d'optimisation du niveau de ressources de la commune, il est proposé de solliciter l'Agglo Seine-Eure pour le versement d'un fond de concours pour les travaux d'enfouissement des réseaux.

Cette demande de fonds de concours est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales et pourra porter sur les dépenses concourant au fonctionnement des équipements publics, sans venir créer des charges supplémentaires pour la commune.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment l'article 186,
- Vu le décret 2009-115 du 30 janvier 2009 relatif aux investissements susceptibles d'être financés par le produit des amendes de police perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction versé aux départements en application de l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008,
- Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 22 septembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours d'un montant de 7.005,50 €, correspondant aux travaux d'enfouissement des réseaux de la rue du Général de Gaulle, à l'unanimité des présents.**

#### **19-78 - EMPRUNTS – Souscription d'une ligne de trésorerie de 250.000 €**

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre du diagnostic de la fonction budgétaire et financière de la Commune, et dans la perspective de la modernisation des outils de gestion qui en découle, il est apparu nécessaire que la Commune se dote d'un crédit de trésorerie afin de lisser les décalages entre les encaissements et les décaissements, et donc assurer une pérennité des liquidités sur le compte caisse du comptable assignataire. L'établissement d'un plan de trésorerie prévisionnel a montré l'asymétrie des courbes entre le paiement des charges et le rythme d'encaissement des ressources.

Le crédit de trésorerie constitue une source de financement externe qui obéit à un régime différencié par rapport aux règles applicables en matière de recours aux emprunts long terme, la distinction se faisant selon l'affectation ou non au budget.

Les textes précisent que :

[...] « les concours financiers externes des collectivités locales s'analysent soit comme des ressources budgétaires inscrites au compte 16, destinées au financement des investissements et relevant de ce fait du régime juridique et comptable des emprunts, soit comme des concours de trésorerie, inscrits dès lors hors budget dans les comptes financiers de la classe 5 et destinés à la gestion de la trésorerie de la collectivité ». [...]¹.

Par conséquent, il est proposé de retenir l'offre du Crédit Agricole de Normandie Seine, formulée en date du 6 septembre 2019, nous permettant de doter la commune de cet outil d'optimisation de la fluctuation du solde du compte caisse.

L'offre est la suivante :

- ✚ **Montant** : 250 000 euros.
- ✚ **Durée** : 1 an à partir de la date de signature du contrat
- ✚ **Index de référence** : EURIBOR 1 mois moyenné, flooré à 0%
- ✚ **Marge applicable sur index** : (+) 0,700 %
- ✚ **Calcul des intérêts** : Jours exacts / année de 365 jours
- ✚ **Montant minimum des tirages** : 15 000 euros
- ✚ **Paiement des intérêts** : Règlement cinq jours ouvrés après le terme de la période de facturation (du premier au dernier jour du mois civil), par débit d'office et sans mandatement préalable. Facturation mensuelle à terme échu.
- ✚ **Commission d'engagement** : 0.10% soit un montant de 250 euros
- ✚ **Frais de dossier** : 75 euros

Il vous sera donc demandé

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à la contractualisation d'un crédit de trésorerie auprès du Crédit Agricole Normandie-Seine pour une durée d'un an, et de signer tous les documents se rapportant à ce contrat, à la majorité des voix (23 pour, 1 contre).**

#### **19-79 - DIVERS – Retrait de la délibération n°19-40 Chèques CADHOC**

Rapporteur : M. le Maire

Lors de la séance du Conseil Municipal du 29 avril 2019, le conseil municipal a délibéré sur l'attribution de chèques CADHOC aux agents du service financier de l'agglomération, afin de valoriser leur accompagnement technique dans la gestion financière de la collectivité.

Par courrier en date du 21 juin 2019, les services de la Préfecture demandent le retrait de ladite délibération, au titre de l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que les communes règlent par leurs délibérations, les affaires de leur compétence.

Il convient donc, en application de cet article, de procéder au retrait de la délibération n°19-40, du 29 avril 2019 et d'abroger sa validation en date du 2 mai 2019, par le contrôle de légalité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au retrait de la délibération n°19-40 du 29 avril 2019, d'abroger la validation de l'acte auprès des services du contrôle de légalité de la Préfecture, et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions utiles à ce retrait, à l'unanimité des présents.**

**19-80 – DIVERS – Admission en non valeurs**

Rapporteur : M. le Maire

A la demande du centre des finances publiques, il est proposé d'admettre en non-valeur pour l'année 2019, la somme de 393,18 €, se décomposant comme suit :

	SOMMES	SOMMES TOTALES
Poursuites sans effet	21,90 €	92,23 €
	70,33 €	
Demande de renseignement négative	60,15 €	60,15 €
Titre inférieur au seuil de poursuite	240,80 €	240,80 €
	<b>Total</b>	<b>393,18 €</b>

- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la proposition du centre des finances publiques d'admettre en non-valeur des titres pour lesquels il n'a pas pu obtenir le règlement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver l'admission en non-valeur pour un montant de 393,18 €, au titre de restes à recouvrer sur des prestations diverses, à l'unanimité des présents.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.



Le Maire de Pont de l'Arche,  
Richard JACQUET.